



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2023/42 T
ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public communal dans le cadre de la pose d'un échafaudage au 85 Route du Pont d'Oye.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants ; L 2213-1 et suivants ; L 2213-6 et L 2331-4 ;
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande présentée le 28 avril 2023 par la SARL BENARD RENOVATION, 777 Route de l'Etoile OYE-PLAGE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre de la pose d'un échafaudage de moins de 10 m², sise au 85 Route du Pont d'Oye, pour une période de trois semaines, soit 21 jours entre le 22 mai 2023 et le 30 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable en date du 17 mai 2023 de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais à CALAIS ;
- Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SARL BENARD RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public communal, avec la pose d'un échafaudage au 85 route du Pont d'Oye, pour une durée de 21 jours entre le 22 mai 2023 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions sont prises par la SARL BENARD RENOVATION pour assurer la sécurité des usagers lors des opérations de déménagement. Durant tout le temps de stationnement, un balisage visible de jour comme de nuit sera mis en place par la SARL BENARD RENOVATION. Une pose de plots permettant une continuité piétonne, est mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 22 mai au 30 juin 2023. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de la délibération susvisée, la SARL BENARD RENOVATION doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :
Echafaudage : forfait par jour moins de 10 m² : 1,00 € soit la somme totale de 21 € pour 21 jours d'occupation prévisionnelle.
Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires sont posés par les soins et aux frais du permissionnaire chargé de l'exécution des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle approuvée le 06 novembre 1992 ainsi que le permissionnaire veille et vérifie régulièrement le bon respect de l'article 2.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, des Services Techniques, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la SARL BENARD RENOVATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie

Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage

#SIGNATURE#

Notification faite au représentant de la société BENARD RENOVATION le : ___ / ___ / 2023

Nom – Prénom et signature du pétitionnaire

Adresse postale : **87, Place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage /**
Téléphone : 03.21.46.43.43 /
Télécopie : 03.21.46.43.49 / Adresse électronique : secretariatdumaire@oye-plage.fr